



Aux actionnaires de TechnoFirst

Aubagne, le 12 avril 2016

Lettre simple

N/Réf. : ChC/SV-0416/055

Objet : Convocation Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2016

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale extraordinaire de notre Société qui se tiendra **le lundi 2 mai 2016 à 14 heures**, au siège social de TechnoFirst, 48 avenue des Templiers - Parc d'Activités de Napollon – 13676 AUBAGNE CEDEX, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 3.500.000 euros, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions donnant accès au capital de la société objet de la résolution précédente au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités ;

Acoustique Active

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- Soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou partenaire pacsé ;
- Soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- Soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession intervenant avant le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, il sera tenu compte du transfert des titres et les votes exprimés à distance ou par procuration par l'actionnaire cédant seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86, al. 2 du Code de commerce.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents y annexés sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Ils seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, parvenue à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (article R 225-75 du Code de Commerce).

A la condition que l'actionnaire le demande expressément et par écrit, le document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que les documents y annexés peuvent lui être adressés par la société par la voie de communication électronique. En ce cas, l'actionnaire devra communiquer son adresse électronique et accuser réception de l'envoi par un message électronique adressé à la société.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'administration et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, et qui pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : « technof@technofirst.com » au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, chers actionnaires, l'expression de nos salutations distinguées.



Christian CARME
Président Directeur Général

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme au capital de 3.469.785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2016</p>

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 3.500.000 euros, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions donnant accès au capital de la société objet de la résolution précédente au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités ;

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions qui seront soumises à votre approbation lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Le texte des résolutions est joint au présent rapport.

*
* *
*

A titre préliminaire, afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont proposés, nous exposons la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce.

ACTIVITE LORS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Il est précisé que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ne sont pas encore arrêtés ni certifiés, et que les informations suivantes résultent des projets de comptes.

Sous réserve de l'arrêté et de la certification des comptes clos le 31 décembre 2015, nous vous indiquons qu'au cours dudit exercice, la Société a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 5 236 801 €, en augmentation de 3 % par rapport à l'exercice précédent.

Sous réserve de l'arrêté et de la certification des comptes clos le 31 décembre 2015, la Société a réalisé un bénéfice net comptable de 450 345 €, en croissance de 2,39 % par rapport à celui constaté en 2014.

Les autres principaux indicateurs comptables de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sont également en croissance par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- La valeur ajoutée s'élève à 2 767 190 €, soit une croissance de 31,59 % par rapport à l'exercice précédent,
- L'excédent brut d'exploitation se chiffre à 2 127 365 €, soit une croissance de 54,73 % par rapport à l'exercice précédent,
- Le résultat d'exploitation se chiffre à 1 115 406 €, soit une croissance de 41,37 % par rapport à l'exercice précédent,
- Le résultat courant se chiffre à 545 906 €, soit une croissance de 475,72 % par rapport à l'exercice précédent.

S'agissant du développement commercial de la Société, il convient de noter que si la Société a perdu en 2015 certains clients significatifs (les sociétés CATERPILLAR, EMD, AirborneAcoustic, SHARMA et TTCI), son activité a toutefois bénéficié de l'apport de nouveaux clients importants, tels que notamment les sociétés BE RELAX, ZODIAC, NewSilence, LoMAG, NISSAN ou encore COFIP.

La Société a, en tout état de cause, poursuivi son développement commercial en participant à des salons importants :

- le salon de Hambourg, pour présenter, en collaboration avec ZODIAC, les solutions développées par la Société relatives aux sièges (vibration active) ;
- le salon du Bourget pour présenter les solutions aéronautiques proposées par la Société ;
- le salon Batimat pour présenter les prototypes de vitrages et de fenêtres actives développés par la Société.

La Société a par ailleurs poursuivi le développement de ses projets technologiques et ses investissements en matière de recherche et développement.

La Société a ainsi œuvré à la finalisation du casque HIFI Lite 2.0, au développement du sèche-cheveux version légère et des vitrages et des fenêtres actives.

La Société a notamment, à ce titre, déposé cinq nouveaux brevets sur les vitrages et fenêtres actives.

Il convient enfin de noter que l'activité de la Société a été marquée par le licenciement de toute l'antenne Américaine, en raison d'un problème d'intégrité morale du CTO et de l'un de ses adjoints (soupçons de détournement d'actifs ...).

ACTIVITE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016

Depuis la fin d'année 2015, ainsi que depuis le début 2016, la Société a malheureusement connu quatre désistements de commande, qui vont impacter son chiffre d'affaires du premier semestre 2016.

Les deux premiers désistements sont liés à des commandes relatives aux sièges anti-bruit actif utilisés dans les cabines « business » et première classe des avions de ligne. Le troisième désistement concerne le traitement de bruit et des vibrations des cabines d'avion de luxe. Le quatrième désistement résulte du report du projet CORAC décidé par le gouvernement.

Nous précisons, toutefois, que parmi ces quatre commandes, une seule est annulée. Toutes les autres sont différées pour la fin 2016.

Ces quatre désistements représentent une perte de chiffre d'affaires d'environ 1.2 M d'euros pour le premier semestre 2016.

Malgré ces désistements, la Société a toutefois bénéficié de l'apport de nouveaux clients importants depuis le début de l'année 2016, notamment les sociétés Altec Lansing, FINCANTIERI, et Serviçi & Progetti.

La Société a ainsi d'ores et déjà signé deux commandes importantes :

- Une commande de la société FINCANTIERI (concurrent de STX), pour équiper les bateaux de croisière dans un premier temps puis les navires de guerre de nos systèmes : ActA, AscA et Exact ;
- Une commande de la société Progetti & Serviçi, avec laquelle la Société a remporté un appel d'offre international, comprenant plus de trois de négociations, pour équiper dans un premier un site pilote de 500m avec des barrières sonores selon l'un des brevets de TechnoFirst pour atténuer le bruit des autoroutes. Si ce projet est évalué positivement

par le gouvernement Italien, la Société sera ensuite amenée à équiper un premier tronçon de 11 km entre Venise et Trieste.

L'activité de la Société a par ailleurs été marquée, en ce début d'année, par la présentation au salon International du CES (salon de l'électronique de Las Vegas), du nouveau casque actif HIFI développé par la Société, le SHADOW 360°. Ce casque est développé en partenariat avec la prestigieuse société HIFI ALTEC LANSING.

Le lancement de ce nouveau produit devrait se faire d'un point vu commercial au second semestre 2016.

Nous vous indiquons, en outre, que la Société vient de signer avec la société THOMSON, la mise à son catalogue de notre nouveau casque HIFI lancé en 2015 le Lite 2.0.

La Société devrait par ailleurs prochainement signer (fin avril ou début mai), un accord avec la société BeRelax pour vendre notre Lite 2.0 dans tous les aéroports internationaux.

Nous vous indiquons enfin, s'agissant du développement de nos projets technologiques, que :

1. Le lancement du casque Lite 2.0 est en chantier ;

2. La Société poursuit le développement des sèche-cheveux avec succès :

- un nouveau développement du sèche-cheveux à courant continu (DC) est finalisé. Sa production démarrera fin mai 2016. Cette nouvelle version est plus légère de 200 grammes que la version précédente, ce qui le place, non pas parmi les sèche-cheveux les plus légers, mais dans la gamme des produits professionnels légers ;
- les deux versions de sèche-cheveux à courant alternatif (AC) et à courant continu (DC) sont homologuées ;
- le bureau d'essai de L'OREAL a fait des essais comparatifs de notre sèche-cheveux DC avec les plus grandes marques telles que Parlux, Gammapiù, etc...

Le bureau d'essai a notamment mis en avant les points forts suivants :

- Le plus silencieux du marché noté 5/5 ;
- Maniabilité noté 4/5 ;
- Rapidité de séchage 4/5 ;
- Qualité de coiffage 4,5/5.

L'OREAL a ainsi attribué une note globale au sèche-cheveux TechHair de 4,4/5.

3. La Société développe les supers structures ActA, AscA et Exact pour répondre aux besoins des deux commandes Italiennes exposées ci-dessus.

4. La Société poursuit le développement industriel du SHADOW 360°.

*
* *
*

Nous vous avons ainsi réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur :

1. l'octroi d'une délégation globale de compétence à votre Conseil d'administration en vue de décider et réaliser une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier dans le cadre de placements privés.

(PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTION)

2. l'octroi d'une délégation globale de compétence à votre Conseil d'administration en vue de décider et réaliser une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés et d'anciens salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.

(TROISIEME RESOLUTION)

La réunion de cette assemblée générale extraordinaire a été motivée par l'opportunité qui a été présentée à la Société de réaliser une levée de fond lors des mois de mai ou juin 2016, qui nous paraît indispensable pour renforcer immédiatement les capitaux propres et la trésorerie de la Société, et lui apporter les moyens financiers lui permettant de faire face aux développements envisagés.

*
* *
*

EXPOSE DES MOTIFS DE LA PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTION

Les première et deuxième résolutions soumettent à votre approbation une délégation à votre Conseil d'Administration à l'effet de réaliser immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des émissions d'actions ordinaires réservées, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera.

La souscription à ces émissions d'actions ordinaires pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par création et émission d'actions ordinaires.

Il vous est demandé dans la troisième résolution de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier.

Cette catégorie de personnes, définies par les dispositions du paragraphe II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier, correspond notamment :

- **aux investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;**
- **aux sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;**
- **aux fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite « Loi TEPA » ;**
- **à toute société de capital-risque de droit français ou étranger ;**
- **à des investisseurs actionnaires ou non actionnaires.**

Cette délégation est demandée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la décision de l'assemblée, soit jusqu'au 2 novembre 2017.

Le plafond maximum des augmentations susceptibles d'être décidées et réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à Trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €), prime d'émission incluse, étant précisé que le montant total desdites augmentations de capital ne pourra pas excéder 20 % du capital par an.

Les modalités de définitions du prix sont fixées afin de protéger les droits des actionnaires existants. Le Conseil d'Administration ne pourra ainsi pas fixer un prix d'émission inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des trente-cinq séances de bourse cotées précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, ce compte tenu du manque de liquidité du marché. Ce prix sera en tout état de cause fixé en fonction des opportunités du marché.

La possibilité de procéder à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil d'Administration de saisir toute opportunité pour renforcer les capitaux propres et la trésorerie de la Société, et permettre de poursuivre sa politique d'investissement, notamment en recherches et développements.

L'octroi d'une telle délégation permettrait, en effet, à votre Conseil d'administration, de bénéficier, dans les limites et le cadre fixés par les actionnaires, de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux levées de fonds nécessaires au développement de la Société et au financement de ses investissements.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée Générale est appelée à voter une résolution portant sur une autorisation d'augmentation du capital en déléguant sa compétence au Conseil, elle a également l'obligation légale de se prononcer sur un projet de résolution portant sur une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'épargne d'entreprise.

La Troisième résolution vous est soumise dans cette optique en vous demandant de vous prononcer sur une autorisation à conférer à votre Conseil d'Administration, en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés qui seraient bénéficiaire du Plan d'épargne, si la Société juge pertinent d'en mettre un en place, dans la limite d'un montant maximal de 3 % du capital social.

Le prix de souscription des actions sera fixé dans le respect des dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

Cette délégation est demandée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la décision de l'assemblée, soit jusqu'au 2 novembre 2017.

Nous vous précisons que la mise en place d'un Plan d'épargne d'entreprise ne nous semble pas opportune et ne rentre pas dans les projets à court terme du Conseil d'Administration.

Nous vous invitons en conséquence à voter contre la Troisième résolution.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA QUATRIEME RESOLUTION

L'objet de cette résolution est de solliciter à l'Assemblée Générale l'autorisation de procéder aux formalités légales requises.

*
* *
*

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter pour la Première, Deuxième et Quatrième résolution qui vous sont soumises et contre la Troisième résolution.

Fait à Aubagne
Le 13 avril 2016.
Certifié exact.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carue', written over a horizontal line.

Le Conseil d'administration

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3.469.785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
2 MAI 2016 DE LA SA TECHNOFIRST**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital existant, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la Deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

1. Délègue au Conseil d'Administration toutes compétences à l'effet de procéder, sans droit préférentiel de souscription, à une ou plusieurs augmentations de capital social réservées, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par création et émission d'actions ordinaires, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 2 novembre 2017.

3. Fixe le plafond maximum des augmentations susceptibles d'être décidées et réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à Trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €), prime d'émission incluse, étant précisé que le montant total desdites augmentations de capital ne pourra pas excéder 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des émissions des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société.

4. Décide que le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable, pourra réserver la souscription de tout ou partie des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution, aux catégories de personnes visées aux termes de la Deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions objet de la présente délégation, ainsi que fixer le nombre d'actions à attribuer auxdits Bénéficiaires.

5. Décide que le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises en vertu de la présente autorisation et notamment fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, en prenant en compte les opportunités de marché, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive.

Le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des trente-cinq séances de bourse cotées précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, et ce compte tenu du manque de liquidité du marché.

6. Décide que, dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera en conséquence des pouvoirs les plus étendus, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes, et notamment de :

- **fixer les conditions d'émission des nouvelles actions en une ou plusieurs fois, fixer la ou les dates, les délais et les conditions de souscription et modalités définitives de l'émission ou des émissions, et en particulier le prix de souscription,**
- **arrêter, au sein de la ou des catégories de personnes définies aux termes de la Deuxième résolution, la liste des Bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis, et le nombre d'actions alloué à chacun d'eux,**
- **arrêter la ou les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, dans les limites de la présente résolution, et procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou à sa prorogation, selon le cas,**
- **recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,**
- **procéder au retrait des fonds après la réalisation de la ou des émissions,**
- **accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital autorisée(s) aux termes de la présente résolution, et notamment apporter aux statuts toute modification et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,**
- **imputer les frais de la ou les augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,**
- **fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,**
- **suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,**
- **d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,**

- demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le Marché Alternext géré par Euronext Paris. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission et seront de jouissance courante.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quart de l'émission décidée.

8. Décide que le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

9. Prend acte que le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

10. Prend acte que la présente résolution, se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes :

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché aux actions qui seraient émises.

2. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation consentie aux termes de la Première résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier dans le cadre du placement privé, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;
- les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;
- les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs

de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite « Loi TEPA » ;

- toute société de capital-risque de droit français ou étranger ;
- Investisseurs actionnaires ou non actionnaires.

Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet, sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

3. Délègue, à ce titre, au Conseil d'Administration le soin de :

- fixer la liste des Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes définies ci-dessus,
- fixer le nombre d'actions à souscrire par chacun d'entre eux,
- décider les conditions dans lesquelles les droits des titulaires d'actions seront réservés, notamment par ajustement du prix, et/ou, du nombre des actions pour tenir compte des opérations financières qui seraient effectuées par la société.

4. Prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 alinéa 1er et suivants du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'Administration, et après mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail qui devrait intervenir dans un délai maximum d'un an, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, s'il le juge opportun, sur ses seules délibérations, par émission de titres de capital de la société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise.

2. Supprime en faveur desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront-être émises en vertu de la présente délégation.

3. Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 2 novembre 2017.

4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3% du capital social de la société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant

nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant des augmentations de capital visées aux Première et Deuxième résolutions. Ces montants, plafonds particuliers comme plafond global, sont déterminés et seront appréciés sans prendre en compte les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

5. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,

6. Décide de donner au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

- **fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales,**
- **fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital,**
- **constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui seront effectivement souscrits,**
- **sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,**
- **prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.**

7. Prend acte que la présente résolution, se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions adoptées ci-dessus.

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3.469.785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION
(ARTICLE R 225-76 ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE)**

Assemblée Générale ordinaire annuelle convoquée le 2 mai 2016 à 14h00, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 3.500.000 euros, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions donnant accès au capital de la société objet de la résolution précédente au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités ;

Identification du titulaire des titres :

Dénomination sociale / Nom et Prénom :

Forme juridique :

Capital :

Siège social / Domicile :

RCS :

Représentant légal :

1	Propriétaire	de _____ actions
1	Usufruitier (ère)	
1	Nu - Propriétaire	

(¹ Cochez la case correspondant à votre situation)

De la Société TECHNOFIRST, ainsi qu'il résulte d'une inscription unique des titres à son compte nominatif ou au nom de l'Intermédiaire inscrit pour son compte.

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la Société, dûment complété, par voie électronique, à l'adresse ci-dessous rappelée, figurant sur l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire.

Les votes par procuration et les formulaires de vote à distance transmis par voie électronique à l'adresse de la Société consacré aux assemblées peuvent valablement parvenir à celle-ci jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion (art. R 225-80 et art. R 225-77, al. 1 du Code de commerce).

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

L'adresse électronique de la Société à laquelle peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance est la suivante : « technof@technofirst.com ».

1	(1)	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom (Dater et signer en bas sans remplir ni 2 ni 3)
---	-----	---

2	(1)	JE VOTE PAR CORRESPONDANCE (Une seule case doit-être cochée par résolution)
---	-----	---

1 ^{ère} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
3 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
4 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION

(Rayez les mentions inutiles)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)	
- Je donne procuration pour voter en mon nom.	

3	(1)	JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE
- Je donne pouvoir à : pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.		

Ne pas utiliser à la fois les parties 2 et 3.

¹ Cochez la case adéquate

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite ou par signature électronique, dans les conditions prévues à l'article R 225-77 du Code de commerce

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Pour qu'il en soit tenu compte, le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard :

- **la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris, si le document est transmis par voie électronique (technof@technofirst.com) ;**
- **trois jours ouvrés au moins avant la tenue de l'assemblée générale, si le document de vote unique est transmis par voie postale.**

Fait à
Le

Signature **(*)(**)**

(*) Personne physique : Nom, prénoms, adresse, qualité.

(**) Personne morale : nom, prénoms et qualité du signataire représentant de la personne morale.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

• A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

1. soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (au milieu) ;
2. soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER «NON». De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter «NON».

3. soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

• Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

• Le texte des résolutions est joint à la présente formule.

• **JUSTIFICATION DE VOTRE QUALITE DE DETENTEUR DE TITRES NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ NI AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL** (art. R 225-86 du Code de commerce) :

• Il est rappelé que le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession d'actions intervenant après réception par la Société du présent document unique de vote à distance et avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, *les votes qui y sont exprimés seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86 al. 2 du Code de commerce.*

• Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L 225-106 du Code de commerce :

I. - UN ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE, PAR SON CONJOINT OU PAR LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

IL PEUT EN OUTRE SE FAIRE REPRESENTER PAR TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX :

1° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ;

2° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION QUI SE SOUMET AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES VISANT A PROTEGER LES INVESTISSEURS CONTRE LES OPERATIONS D'INITIES, LES MANIPULATIONS DE COURS ET LA DIFFUSION DE FAUSSES INFORMATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, FIGURANT SUR UNE LISTE ARRETEE PAR L'AUTORITE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR SON REGLEMENT GENERAL, ET QUE LES STATUTS LE PREVOIENT.

II. - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

III. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 du C. com. afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 du Code de commerce.

Toute clause contraire à ces dispositions est réputée non écrite.

POUR TOUTE PROCURATION D'UN ACTIONNAIRE SANS INDICATION DE MANDATAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EMET UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTOIRE, SELON LE CAS, ET UN VOTE DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE TOUS LES AUTRES PROJETS DE RESOLUTION. POUR EMETTRE TOUT AUTRE VOTE, L'ACTIONNAIRE DOIT FAIRE CHOIX D'UN MANDATAIRE QUI ACCEPTE DE VOTER DANS LE SENS INDIQUE PAR LE MANDANT.

Article L225-106-1 du Code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du Code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L 225-107 du Code de commerce :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article R 225-77 al.2 du Code de commerce :

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DOCUMENTS ANNEXES

- 1. Texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ;**
- 2. Rapport du Conseil d'Administration contenant un exposé sommaire de la situation de la Société et l'exposé des motifs des résolutions ;**
- 3. Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce, informant l'actionnaire qu'il peut, sous réserve que ses titres soient nominatifs, obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieure.**

**FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES A L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e) _____

Demeurant _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de :

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 3.469.785 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 2 mai 2016.

Je souhaite que lesdits documents et renseignements me soient adressés à l'adresse électronique ou physique suivante :

NB : Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R225-81 et R225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Il est rappelé conformément aux dispositions de l'article R225-81 du Code de commerce que les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi desdits documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs pourront préciser, à cet effet, l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent que lesdits documents et renseignements leurs soient communiqués.

Fait à

Le

(Signature)